

Les Parties au conflit devront, en tout temps, s'efforcer d'aboutir à des accords en vue d'utiliser les méthodes les plus modernes se trouvant à leur disposition, pour faciliter l'identification des navires et embarcations visés dans cet article.

ARTICLE 44

Les signes distinctifs prévus à l'article 43 ne pourront être utilisés, en temps de paix comme en temps de guerre, que pour désigner ou protéger les navires qui y sont mentionnées, sous réserve des cas qui seraient prévus par une autre Convention internationale ou par accord entre toutes les Parties au conflit intéressées.

ARTICLE 45

Les Hautes Parties contractantes, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, prendront les mesures nécessaires pour empêcher et réprimer en tout temps tout emploi abusif des signes distinctifs prévus à l'article 43.

CHAPITRE VII

De l'exécution de la Convention.

ARTICLE 46

Chaque Partie au conflit, par l'intermédiaire de ses commandants en chef, aura à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, conformément aux principes généraux de la présente Convention.

ARTICLE 47

Les mesures de représailles contre les blessés, les malades, les naufragés, le personnel, les navires ou le matériel protégés par la Convention sont interdites.

ARTICLE 48

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer

Parties to the conflict shall at all times endeavour to conclude mutual agreements in order to use the most modern methods available to facilitate the identification of hospital ships.

ARTICLE 44

The distinguishing signs referred to in Article 43 can only be used, whether in time of peace or war, for indicating or protecting the ships therein mentioned, except as may be provided in any other international Convention or by agreement between all the Parties to the conflict concerned.

ARTICLE 45

The High Contracting Parties shall, if their legislation is not already adequate, take the measures necessary for the prevention and repression, at all times, of any abuse of the distinctive signs provided for under Article 43.

CHAPTER VII

Execution of the Convention.

ARTICLE 46

Each Party to the conflict, acting through its Commanders-in-Chief, shall ensure the detailed execution of the preceding Articles and provide for unforeseen cases, in conformity with the general principles of the present Convention.

ARTICLE 47

Reprisals against the wounded, sick and shipwrecked persons, the personnel, the vessels or the equipment protected by the Convention are prohibited.

ARTICLE 48

The High Contracting Parties undertake, in time of peace as in time of war, to disseminate the text of the present Convention as widely as possible in their respective countries, and, in particular, to include the study